ARRÊTÉ n° 2022/11 12437

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction des services techniques

Objet : Autorisation de voirie du 15/11/22 au 30/11/22

Travaux d'extension de réseau hydraulique BRL

Entreprise : SCAM TP

Lieu : Chemin vieux de St Gilles

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5, L2333-84 ainsi que R2333-105 et suivants,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU l'arrêté préfectoral n°30.20201218-007 en date du 18/12/20 portant agrément de la fourrière SARL LE BRASINVERT - quartier de Senebier – route D38C - 13460 LES SAINTES MARIE DE LA MER,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU la délibération n°2021/02/001 en date du 08/02/21 du conseil municipal portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relatif aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU l'accord de la Communauté de Communes de Petite Camargue en date du 28/09/22,

VU l'avis de la Direction des Services Techniques,

CONSIDERANT la requête en date du 30/09/22 par laquelle l'entreprise SCAM TP – 825 avenue de la Cresse Saint Martin – 34660 COURNONSEC sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public intercommunal afin d'effectuer des travaux d'extension de réseau hydraulique BRL en souterrain chemin vieux de St Gilles à Vauvert,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules chemin vieux de St Gilles afin d'assurer le bon déroulement de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SCAM TP est autorisée à occuper le domaine public intercommunal afin d'effectuer des travaux d'extension de réseau hydraulique BRL en souterrain, chemin vieux de St Gilles du 15/11/22 au 30/11/22, de 7h à 17h.

Article 2 : À cette occasion, du 15/11/22 au 30/11/22 de 7h à 17h, du lundi au vendredi, la circulation des véhicules sera interdite en fonction de l'avancement du chantier :

- Chemin vieux de St Gilles, de l'angle de la rue de la Passée au chemin du Bois de Beck

Dès l'achèvement des travaux, la circulation des véhicules devra être rétablie dans les deux sens.

Article 3 : Du 15/11/22 au 30/11/22, en fonction de l'avancement des travaux, des déviations seront mises en place de la façon suivante :

- les véhicules provenant de la RD6572 devront poursuivre sur la RD6572
- les véhicules provenant du chemin des Salines seront déviés vers le chemin du Bois de Beck
- les véhicules provenant du chemin Vieux de St Gilles seront déviés vers la rue de la Passée.

Article 4 : Du 15/11/22 au 30/11/22, le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KC1 (route barrée) et KD22 (déviation) :

KC1 Route Barrée :
Chemin Vieux de St Gilles, au croisement du chemin du Bois de Beck et du chemin des Salines
Chemin Vieux de St Gilles, angle rue de la Passée.

KC1 Route Barrée (2 KMS) :
Chemin Vieux de St Gilles, angle RD6572.

Panneaux KD22 (déviation) :
Chemin des Salines, à l'angle du chemin Vieux de St Gilles
Chemin Vieux de St Gilles, angle rue de la Passée
Chemin du Mas de Mourgues, angle RD6572.

Article 5 : L'entreprise SCAM TP sera chargée de prévenir les habitants du chemin Vieux de St Gilles des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Le remblaiement des tranchées devra être réalisé de la façon suivante :

- mise en place sur toute la profondeur à remblayer de tout venant 0/31,5
- compactage du remblaiement par couches successives.

Article 7 : L'entreprise SCAM TP sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, de jour et nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé, en fonction de l'avancement du chantier, par des panneaux de type AK5 (travaux), KC1 (route barrée) et par l'affichage de l'arrêté sur le chantier.

Article 8 : Pendant le déroulement de son chantier, l'entreprise SCAM TP devra s'assurer du respect des directives mises en place dans le cadre de la lutte contre le COVID19, tant à l'égard de ses employés que des éventuels usagers circulant à proximité de celui-ci.

Article 9 : La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

Article 10 : Le Permissionnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée.

Article 11 : L'entreprise devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie au 07 26 06 29 80 et la police municipale au 04 66 73 10 80 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 12 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : Mme Judy BACCAM
Portable : 06.03.67.4163

Article 13 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 10 du présent arrêté. La date limite de validité de ladite autorisation est le 30/11/22. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 14 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017, le pétitionnaire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public, les travaux réalisés étant d'intérêt général.

Article 15 : La présente autorisation ne concerne que la voirie. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T aux services publics concernés : Saur, France Télécom, EDF GDF, ... (liste non limitative).

Article 16 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 17 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 14 NOV. 2022
pour le maire,

l'adjointe déléguée à la voirie,

Annick CHOPARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier